

MAIRIE DE PARIS



Règlement

ETALAGES et TERRASSES

Règlement approuvé par
arrêté du maire de Paris
en date du 6 mai 2011.

SOMMAIRE GENERAL

Avertissement	2
A1 à A6	
Titre I - Dispositions générales applicables à toutes les installations	6
DG1 à DG21	
Titre II - Dispositions particulières applicables aux différents dispositifs	26
1 - Etalages et contre-étalages	28
2 - Terrasses fermées	35
3 - Terrasses ouvertes	42
4 - Contre-terrasses	48
5 - Autres dispositifs d'occupation pouvant être autorisés	54



SOMMAIRE

AVERTISSEMENT

A1 - Fondement juridique du règlement	4
A2 - Champ d'application	
A3 - Structure du présent règlement	
A4 - Textes réglementaires et législatifs à respecter	5
A5 - Cahier de recommandations	
A6 - Chartes locales	

AVERTISSEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages et terrasses sur le domaine public parisien, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

Il est complété par :

- un cahier de recommandations générales sur l'ensemble du territoire parisien, qui illustre et apporte des précisions et conseils pour la bonne mise en œuvre du règlement, auquel il est joint pour information,
- des chartes locales prévoyant des modalités particulières localement adaptées à la spécificité des voies, places, espaces publics, quartiers étroitement délimités, annexées au fur et à mesure de leur élaboration.

AVERTISSEMENT

A1 - Fondement juridique du règlement

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la Propriété des personnes

publiques, L.2512-13, L.2512-14 et L.2213-6 du code général des Collectivités territoriales et de l'article L.113-2 du code de la Voirie routière.

A2 - Champ d'application

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Paris, les règles applicables aux installations :

- des étalages et contre-étalages,
- des terrasses fermées, des terrasses ouvertes et des contre-

terrasses,

- des autres occupations du domaine public de voirie : commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles, situés au droit d'établissements à caractère commercial ou artisanal.

A3 - Structure du présent règlement

Le présent règlement comprend deux parties :

1. des dispositions générales applicables à toutes les autorisations,
2. des dispositions complémentaires spécifiques et particulières

applicables aux diverses installations : étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses, commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles...

AVERTISSEMENT

A4 - Textes réglementaires et législatifs à respecter

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme de Paris ou plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et du 7^e arrondissement), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité

pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc, qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

A5 - Cahier de recommandations

Ainsi que précisé en tête du présent avertissement, un cahier de recommandations générales pour Paris comportant commentaires et illustrations, est joint au

règlement pour information. Il est destiné à en faciliter la lecture. Il formule des conseils et préconisations en matière d'esthétique et de propreté des installations.

A6 - Chartes locales

Des chartes locales fixent pour des voies, places ou secteurs précisément délimités, des règles particulières adaptées à leur spécificité (caractère historique, quartiers commerciaux, secteurs résidentiels...). Elles sont élaborées par les mairies d'arrondissement

en concertation avec les représentants des associations, des riverains et des commerçants... Elles sont arrêtées par le maire de Paris. Chaque arrêté municipal intégrant ces dispositions particulières locales est annexé au présent règlement.

SOMMAIRE

TITRE I

DG1 - Demande d'autorisation	7
DG2 - Composition du dossier de demande	8
DG3 - Nature de l'autorisation	9
DG4 - Aspect des dispositifs	10
DG5 - Conditions d'octroi de l'autorisation	11
DG6 - Développement durable	12
DG7 - Accessibilité aux personnes en situation de handicap	
DG8 - Durée de validité des autorisations	
Mises en conformité	13
DG9 - Paiement de droits de voirie	
DG10 - Dimensions des occupations pouvant être autorisées	14
DG11 - Voies et secteurs soumis à régime particulier	17
DG11.1 - Voies piétonnes, voies marché, zones de rencontre	
DG11.2 - Secteurs à dispositions particulières	
DG12 - Conditions d'exploitation	20
DG13 - Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public	
DG14 - Sécurité, responsabilité	22
DG15 - Publicité	
DG16 - Fermeture pour travaux	23
DG17 - Fin d'exploitation	
DG18 - Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux	24
DG19 - Contrôle des installations	
DG20 - Infraction, verbalisation et sanction	25
DG21 - Dépose de l'installation, procès-verbal de constat	

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG1 - Demande d'autorisation

Toute occupation du domaine public viaire par une installation - étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal - est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire de Paris, après dépôt d'une demande auprès de ses services et après consultation pour avis

du préfet de Police et du maire d'arrondissement.

La demande d'autorisation ainsi que les échanges avec l'administration peuvent également se faire sous forme dématérialisée dès lors que le télé-service correspondant est mis en place par la mairie de Paris. Le recours à cette procédure est conditionné par l'acceptation par le demandeur de conditions générales d'utilisation du service fixant notamment les modalités techniques de transmission électronique.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG2 - Composition du dossier de demande

La demande doit comporter :

- le formulaire, prévu à cet effet, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Paris,
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
- un plan coté (possibilité d'utilisation du fond de plan de voirie) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations... éventuels existants),
- les pièces complémentaires indiquées au titre II pour les terrasses fermées (article 2.4) et les planchers mobiles (article 5.5.2).

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG3 - Nature de l'autorisation

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées **à titre temporaire, précaire et révocable**. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Les autorisations sont délivrées **à titre personnel** pour les besoins du commerce exercé par

le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; une nouvelle demande doit alors être formulée.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant et à l'apposition de l'affichette sur la vitrine.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG4 - Aspect des dispositifs

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

A cet égard, un cahier de recommandations est joint au présent règlement. Des dispositions particulières complémentaires peuvent en outre être précisées dans des chartes locales.

L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,

- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,

- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,

- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG5 - Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce situé à rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

Les occupations et installations du domaine public viaire sur chaussée sont, sauf dispositions particulières pour les contreterrasses, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...),
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz....).

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG6 - Développement durable

L'attention des demandeurs d'autorisation est attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable.

A cet égard il est précisé que :

- les dispositifs extérieurs de chauffage au gaz sont interdits,
- le chauffage des contre-terrasses, quel qu'en soit le mode, est interdit,
- les bâches souples sur les terrasses ouvertes sont interdites.

Les éléments constitutifs des installations, qu'il s'agisse des

terrasses fermées comme des autres installations, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations...), et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois...). Notamment, l'emploi de matériaux pouvant générer l'émission de gaz à effet toxique pour l'environnement pourra être refusé.

DG7 - Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment :

- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants...),
- les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG8 - Durée de validité des autorisations Mises en conformité

Les autorisations sont accordées, sauf indications contraires spécifiques limitées et précisées au Titre II, **pour une période temporaire** qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les autorisations conformes sont reconduites tacitement chaque année, sauf en cas de :

- renonciation expresse par son bénéficiaire,
- décision de suppression après procédure contradictoire, ou de non renouvellement par l'administration.

Les installations, non conformes

au présent règlement mais préalablement autorisées, pourront être reconduites à la condition d'être mises en conformité, en particulier avec les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap. En ce qui concerne les installations extérieures de chauffage au gaz et les dispositifs de bâches souples destinées à protéger les terrasses ouvertes désormais interdits, leur dépose devra intervenir **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

DG9 - Paiement de droits de voirie

Il est précisé que les occupations régies par le présent règlement sont soumises au paiement de

droits de voirie fixés par délibération du Conseil de Paris.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG10 - Dimensions des occupations pouvant être autorisées

L'espace public parisien doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

• **la longueur de l'installation** désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades.

Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade. La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement pour

les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

• **la largeur de l'installation** désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir, comptée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, est calculée après déduction des obstacles tels que les entourages d'arbres (grillagés ou non), grilles d'aération du métro, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, pistes cyclables, trémies d'accès aux passages souterrains ou aux stations de transport (métro, RER...),

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

abribus, mobiliers urbains notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, potelets ou plots anti-stationnement, kiosques, abaisssements de trottoirs à proximité de passages protégés etc.

Sur un même trottoir planté de plusieurs rangées d'arbres, la largeur utile est calculée de la façade jusqu'aux entourages d'arbres de la rangée d'arbres la plus proche de la bordure du trottoir. La largeur des installations permanentes est, en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée.

Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile de celui-ci.

Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit

scindées, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile du trottoir.

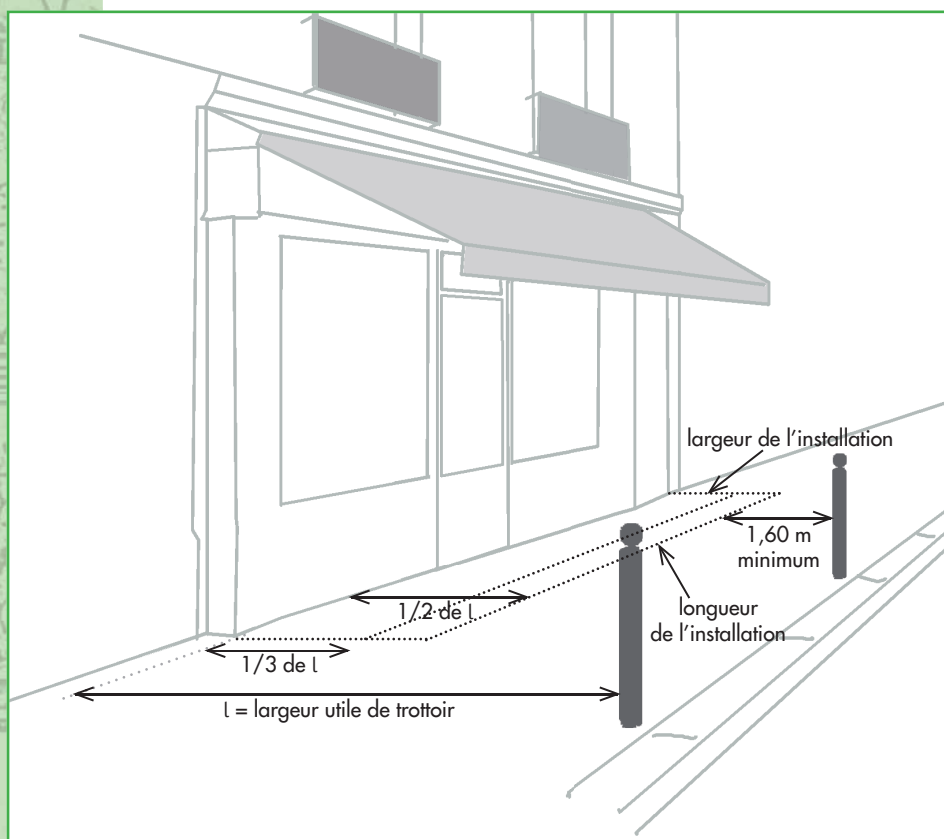
Une zone contiguë **d'au moins 1,60 mètre de largeur** doit être réservée à la circulation des piétons.

Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs. Lorsque le trottoir au droit du pan coupé présente une configuration particulière, cette largeur utile peut être augmentée ou réduite.

Il doit être parallèlement tenu compte de la qualité architecturale et patrimoniale du paysage bâti et non bâti, de l'activité économique et de l'animation commerciale nécessaire à la vie des quartiers. L'occupation des étalages ou terrasses autorisés ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

16



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG11 - Voies et secteurs soumis à régime particulier

Nonobstant les dispositions générales et particulières, les voies, portions de voies, et secteurs

ci-après sont soumis à des régimes particuliers.

DG11.1 - Voies piétonnes, voies marché, zones de rencontre

Les voies piétonnes, aires piétonnes (fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit), les voies marché (aux heures et jours de fermeture de la voie à la circulation automobile), les zones de rencontres (où la vitesse maximale autorisée est limitée) peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée, sous les conditions suivantes :

- ménager en permanence une zone de circulation des piétons, pouvant servir de zone d'intervention pour les véhicules des ayants droit ou d'intervention pour les services d'entretien et

de sécurité, **d'une largeur minimale de 4,00 mètres**, située dans l'axe de la chaussée,

- maintenir une zone de circulation **d'une largeur minimale de 1,80 mètre** libre de tout obstacle, réservée à la circulation des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite, entre étalage et contre-étalage, ou terrasse et contre-terrasse.

- ces installations peuvent être refusées, ou n'être autorisées qu'à titre exceptionnel et pour des durées limitées si la configuration des lieux, la sécurité, la bonne circulation des piétons ou l'aspect, ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG11.2 - Secteurs à dispositions particulières

Opération «Paris - Plage»

- des installations, dont les prescriptions sont fixées par des cahiers des charges, de buvettes pour les débitants de boissons et restaurateurs, ainsi que de vente de glaces pour les glaciers, peuvent être autorisées par le maire de Paris.

Avenue des Champs-Élysées

- des terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximum de 5 mètres peuvent être autorisées, cette limite doit respecter sans empiètement, la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir,
- les terrasses fermées doivent être entièrement vitrées, sans soubassement, et doivent être surmontées d'un store-banne déployé en permanence, de toile de couleur rouge, bleue, ou rouge et bleue, à l'exception de tout motif décoratif ou lumineux, muni de joues ou lambrequins dissimulant son mécanisme ; les terrasses fermées peuvent être munies de bandeaux sans fonds diffusants et comporter des enseignes lumineuses en lettres découpées,
- ces premières terrasses (ouvertes ou fermées) peuvent être prolongées, soit par des terrasses ouvertes contiguës aux premières terrasses, dont la largeur ne peut excéder 2,50 mètres,

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

soit par des contre-terrasses de 5 mètres de largeur au maximum implantées à partir de la première ligne d'arbres (la plus proche des façades), sans cumul possible,

- les contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement, au-delà des limites de la terrasse principale autorisée (sauf obstacle tels que mobilier urbain, passage charretier, angle de voie...) à la condition que celles-ci ne soient pas situées en vis-à-vis d'un commerce susceptible de bénéficier d'une terrasse ouverte ou d'une contre-terrasse. Dans ce cas, la longueur cumulée du (ou des) prolongements latéraux ne peut excéder la longueur autorisée de la terrasse principale ; en outre les contre-terrasses doivent être délimitées par des

jardinières placées à l'intérieur des occupations autorisées et n'excédant pas 1,30 mètre de hauteur, végétation comprise,

- la pose de protections (écrans, bâches) sur le pourtour des terrasses ouvertes ou sur les contre-terrasses et l'implantation de commerces accessoires sont interdites,

- les étalages et contre-étalages sont interdits,

- l'installation d'appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma peut être autorisée, par dérogation aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article DG13 du Titre I, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer de tels appareils, dans les conditions définies à l'article 5.6 du titre II, le cas échéant en dehors des occupations définies au Titre I à l'article DG10.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG12 - Conditions d'exploitation

L'affichette délivrée conjointement à l'autorisation comportant les dimensions des occupations autorisées et le plan matérialisant l'implantation doit être apposée sur la vitrine, de façon visible depuis l'espace public.

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction

de l'administration et sans délai, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, sauf cas prévus par délibération du Conseil de Paris, à une quelconque indemnité.

Pour des motifs de bonne visibilité, il est procédé, à la demande des services de la Mairie de Paris, à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées.

DG13 - Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai. Les détritiques ainsi enlevés ne doivent

en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres.

Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin.

Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement, ainsi que les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie, ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

Est interdit le dépôt :

- de tous chevalets et panneaux indicatifs, sauf les portemenus installés dans les limites des terrasses, à raison d'un par établissement ; toutefois

un même établissement peut comporter plusieurs portemenus s'il comporte plusieurs façades (angle de voie, pans coupés...) à raison d'un par façade ou par portion de façade au maximum,

- d'appareils distributeurs automatiques,
- de tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir.

Des cendriers mobiles peuvent être installés devant les établissements ou les terrasses fermées (en l'absence de terrasse ouverte). Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Les cendriers doivent être vidés autant que nécessaire et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public viaire (piétements des mobiliers...).

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG14 - Sécurité, responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la Ville de Paris ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

DG15 - Publicité

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG16 - Fermeture pour travaux

Le stationnement de véhicules «camions-magasins», ou de toute structure destinée à abriter une activité commerciale, sur

trottoir ou sur chaussée, même de façon temporaire lors de la fermeture d'un commerce pour travaux, est interdit.

23

DG17 - Fin d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents visés à l'article DG1.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG18 - Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir comme des ouvrages des concessionnaires.

Le titulaire de l'autorisation

supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

24

DG19 - Contrôle des installations

Les affichettes, délivrées en vertu des dispositions de l'article DG12 du Titre I, doivent être apposées de manière visible sur la vitrine du commerce bénéficiaire de l'autorisation.

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui

peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de police.

Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de police.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG20 - Infraction, verbalisation et sanction

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatées par des agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de police.

A l'issue de la constatation d'une infraction, une mise en demeure de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée, est remise ou adressée au contrevenant.

Cette mise en demeure précise

le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie d'installation en cause.

Passé ce délai, à défaut de mise en conformité des installations irrégulières, l'administration peut procéder à la suppression de l'autorisation délivrée.

Sans préjudice des procédures administratives sus énoncées, il est dressé un procès-verbal, qui est transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

25

DG21 - Mesures de police

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public de voirie, les agents de la force publique peuvent faire procéder

à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

SOMMAIRE

TITRE II

1 - Etalages et contre-étalages	28
1.1 - Définitions	
1.2 - Caractéristiques des implantations	
1.3 - Qualité des installations	
1.4 - Durée de validation de l'autorisation	
2 - Terrasses fermées	35
2.1 - Définition	
2.2 - Caractéristiques des terrasses fermées	
2.3 - Qualité des terrasses fermées	
2.4 - Complément au dossier de demande d'autorisation	
3 - Terrasses ouvertes	42
3.1 - Définition	
3.2 - Caractéristiques des terrasses ouvertes	
3.3 - Qualité des terrasses ouvertes	
4 - Contre-terrasses	48
4.1 - Définition	
4.2 - Caractéristiques des contre-terrasses	
4.3 - Qualité des contre-terrasses	
4.4 - Interdictions	
4.5 - Durée de validation de l'autorisation	
5 - Autres dispositifs d'occupation pouvant être autorisés	54
5.1 - Commerces accessoires	
5.2 - Tambours d'entrée	
5.3 - Ecrans	
5.4 - Jardinières	
5.5 - Planchers mobiles	
5.6 - Distributeurs de tickets de cinéma	

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

Les étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) situés au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Toute installation doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier aux personnes en situation de handicap.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

1 - Etalages et contre-étalages

1.1 - Définitions

Un **étalage** est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Une demande d'installation d'un étalage peut être complétée par une demande :

- d'installation d'écrans tels que définis à l'article 5.3,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc, relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Un **contre-étalage** est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons, entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage. En dehors des voies bénéficiant d'un traitement particulier (cf Titre I - dispositions générales), l'installation de contre-étalage sur chaussée est interdite.

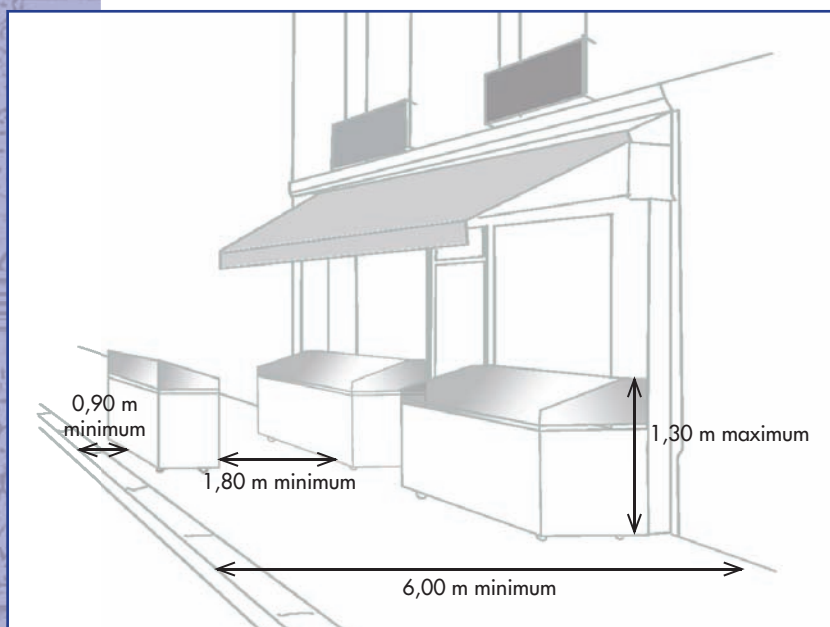
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

1.2 - Caractéristiques des implantations

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre I - dispositions générales,
- l'installation d'un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage libre de **1,80 mètre** pour la circulation des piétons, entre l'étalage et le contre-étalage, ou la façade du commerce et le contre-étalage,
- en présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de **0,90 mètre** de la bordure de trottoir,
- les contre-étalages ne peuvent être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres. La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc).
- une zone de passage de **1,60 mètre minimum** doit être laissée libre entre deux contre-étalages mitoyens.
- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

30



TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

1.3 - Qualité des installations

1.3.1 - Aspect

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des occupations autorisées doivent présenter, ainsi que précisé au Titre I du présent règlement - dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai par le titulaire de l'autorisation.

La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective.

1.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation

Outre le respect des dispositions générales prévues au Titre I portant sur la qualité, l'intégration au paysage bâti et non bâti des installations d'étalages et de contre-étalages, les règles suivantes doivent

être respectées :

- seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximum de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

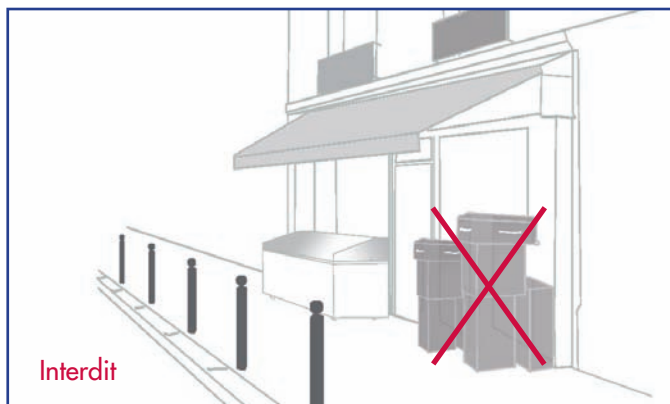
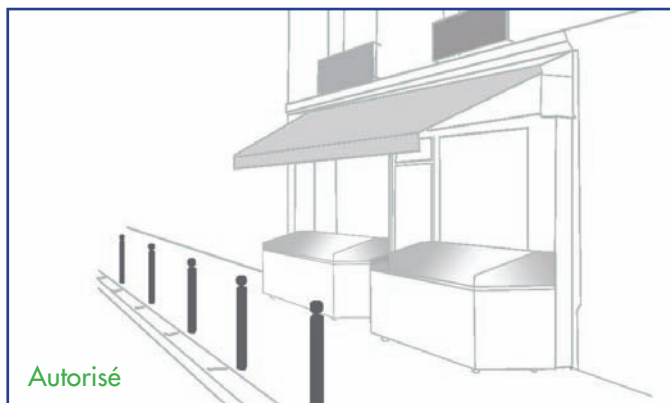
Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus,

- les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol,
- aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au-dessus de la hauteur de 1,60 mètre mesurée à partir du niveau du sol,
- les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits,
- les contre-étalages doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'exploitation autorisés,
- les étalages ne peuvent pas être maintenus sur le domaine

public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,

- la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison, est interdite,
- le linéaire de l'installation parallèle à la façade du commerce ne doit pas être obturé par des écrans de type vitré, souple ou grillagé. L'occupation de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible,
- les étalages et contre-étalages peuvent être réduits ou supprimés (voir Titre I - dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc,
- les ventes-réclames doivent faire l'objet d'une déclaration.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS



TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

1.4 - Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation d'un étalage est celle prévue aux dispositions générales.

La durée de validité de l'autorisation d'un contre-étalage est au maximum de 15 jours consécutifs, sans pouvoir excéder au total trois mois dans l'année civile.

Toutefois, en fonction de la

configuration particulière de certains lieux présentant en permanence des dispositions satisfaisantes en matière de circulation des piétons (notamment larges trottoirs ou mails plantés), des autorisations pour des contre-étalages pour des durées plus importantes, jusqu'à une durée annuelle peuvent être délivrées.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

2 - Terrasses fermées

2.1 - Définition

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'as-

semblage sont conçus de façon à rendre démontable, l'ensemble du dispositif facilement et rapidement. Une demande d'installation d'une terrasse fermée peut être complétée par une demande d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1 ou/et par une terrasse ouverte telle que définie à l'article 3.

2.2 - Caractéristiques des terrasses fermées

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des terrasses fermées doivent respecter les règles définies dans les dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de la circulation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'installation elle-même, et de son accès,
- le dispositif autorisé peut être

fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (pan coupé, accès, vannes d'arrêt gaz, émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires, bouche incendie...),

- il doit pouvoir être procédé sans délai au démontage ou à la suppression des terrasses, à la demande de l'administration et lors de manifestations exceptionnelles.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

2.3 - Qualité des terrasses fermées

Outre le respect des dispositions générales, il est demandé que :

2.3.1 - Aspect architectural

- une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, et à l'aspect de la voie ou de l'espace public. Des dispositions particulières complémentaires peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.
- elle ne doit pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcon, corniches et bandeaux filants,
- elle doit, si elle se développe sur deux bâtiments contigus, tenir compte du rythme des deux façades.

2.3.2 - Conception technique des terrasses fermées

- la terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte,
- elle doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe...)

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public,

- toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages

résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée,

- aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 centimètres sur 10 centimètres de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

2.3.3 - Éléments constitutifs des terrasses fermées

- les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale ; toutefois des parois obliques ou courbes peuvent être admises lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale

le justifie,

- l'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement existant et permettre un bon écoulement des eaux,
- les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être de section vue la plus fine possible (5 centimètres au maximum),

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

- la hauteur des panneaux vitrés constituant la façade située dans le sens de la longueur est limitée à 2,25 mètres ; ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau de hauteur maximum de 0,25 mètre,
- ce bandeau peut comporter un élément formant chéneau pour le recueil des eaux pluviales, sa hauteur est limitée à 0,25 mètre et sa saillie par rapport à l'occupation autorisée ne peut excéder 0,10 mètre,
- les panneaux vitrés doivent être facilement mobiles et repliables sans saillie en dehors de l'occupation autorisée, leur largeur doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble et aux dimensions de la terrasse (de 0,70 mètre à 1,20 mètre de largeur),
- les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limitée à 0,80 mètre par rapport au trottoir,
- la partie supérieure de la terrasse doit être vitrée, de même que les éléments fixes latéraux de raccordement,
- si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démontés, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite,
- aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai,
- aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, bannière...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes, de préférence peintes ou en lettres découpées.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS



TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

2.3.4 - Conditions d'utilisation des terrasses fermées

- seuls sont autorisés à l'intérieur de la terrasse, du mobilier constitué de tables et de sièges, avec la possibilité d'apposer les menus aux entrées (de dimensions maximales 0,60 X 0,80 mètre) et des rideaux jusqu'à une hauteur de 1,30 mètre par rapport au niveau du trottoir),
- la mise en place de chauffage au gaz est interdite. Les appareils de chauffage situés à l'intérieur de la terrasse ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 0,80 mètre par rapport au niveau du trottoir. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émission de gaz polluants.

2.4 - Complément au dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation d'une terrasse fermée doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I - dispositions générales, en vue de son instruction par les services et concessionnaires, les éléments suivants revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique),
- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée sur chacun des plans la concernant,

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'occupation de la terrasse fermée projetée (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égout...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mats porte-affiches, bornes d'appel taxi, abribus...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises de l'occupation projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et des appareils de chauffage éventuels, ainsi que des modalités d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite,
- des élévations de la totalité des façades (y compris

les retours latéraux) montrant précisément les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés,

- une ou plusieurs coupes transversales montrant de façon précise la hauteur, l'emprise et la saillie de la terrasse projetée,
- des détails à échelle $\frac{1}{2}$ grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité,
- des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement,
- un plan de chaque niveau du commerce,
- une élévation de la façade ou des façades de l'établissement, terrasse démontée faisant apparaître les accès et son mode de fermeture.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

3 - Terrasses ouvertes

3.1 - Définition

Une **terrasse ouverte** est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.

Une demande d'installation d'une terrasse ouverte peut être complétée par une demande :

- d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1,
 - d'installation d'écrans perpendiculaires tels que définis à l'article 5.3,
 - d'installation de protections telles que définies à l'article 3.3.3,
 - d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4,
 - d'installation de planchers mobiles tels que définis à l'article 5.5.
- Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc., relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

3.2 - Caractéristiques des terrasses ouvertes

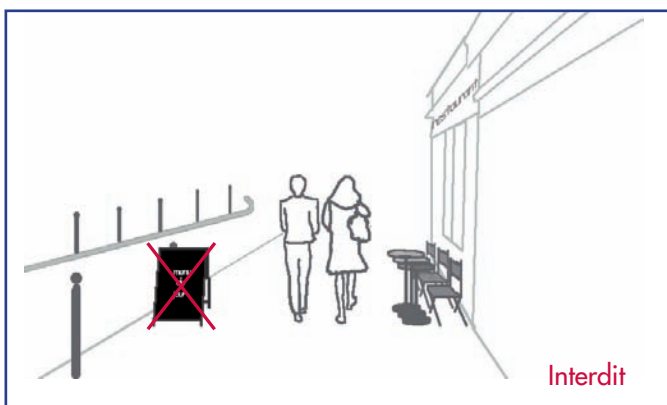
L'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse ouverte est soumise aux respects des règles ci-après :

- les dimensions des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre I - dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie...),
- les conditions d'accès et de

circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses ouvertes,

- il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites,
- les chartes à valeur réglementaire annexées au présent règlement peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant des secteurs géographiques ou voies, précisément définis.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS



TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

3.3 - Qualité des terrasses ouvertes

3.3.1 - Aspect

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage seront enlevés sans délai. Sa conception et son entretien

doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

45

3.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation

L'exploitation d'une terrasse ouverte avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur

maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1,00 mètre,

- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

- la pose de tapis ou de revêtement recouvrant le sol, ou l'installation d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraisons, est interdite,

- l'action des brumisateurs éventuels doit être limitée à la clientèle sans provoquer de gêne pour les passants et riverains,

- un mode de chauffage de la terrasse ouverte peut être installé, à condition qu'il ne génère pas d'émission de gaz polluants et que son installation respecte la réglementation en vigueur. Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ; la suppression des dispositifs existants devra intervenir

au plus tard dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement (cf Titre 1 - article DG 8 - dispositions générales),

- les détritrus (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la terrasse comme de ses abords,

- des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne doivent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres,

- les terrasses ouvertes peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre I - dispositions générales) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

3.3.3 - Terrasses protégées par des écrans parallèles à la devanture

Il peut être autorisé, à l'intérieur des limites de la terrasse ouverte, la pose d'écrans parallèles à la devanture en complément de l'installation d'écrans perpendiculaires.

L'installation d'écrans parallèles est soumise au respect des règles suivantes :

- ces écrans doivent être transparents démontables, rigides, vitrés et d'aspect esthétique satisfaisant.
- ils peuvent comporter un sous-bassement (jardinières, etc.) de hauteur limitée à 0,80 mètre par rapport au sol, surmonté d'une partie transparente qui ne peut recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint,

sérigraphié, sablé, gravé...) sauf des dispositifs destinés aux personnes en situation de handicap.

- ils ne peuvent être installés que dans les terrasses ouvertes déjà délimitées par des écrans perpendiculaires à la façade de la devanture, définis à l'article 5.3 du présent règlement.

La demande d'installation de ces écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale de terrasse ouverte. Les bâches souples sont interdites. Leur dépose devra intervenir **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

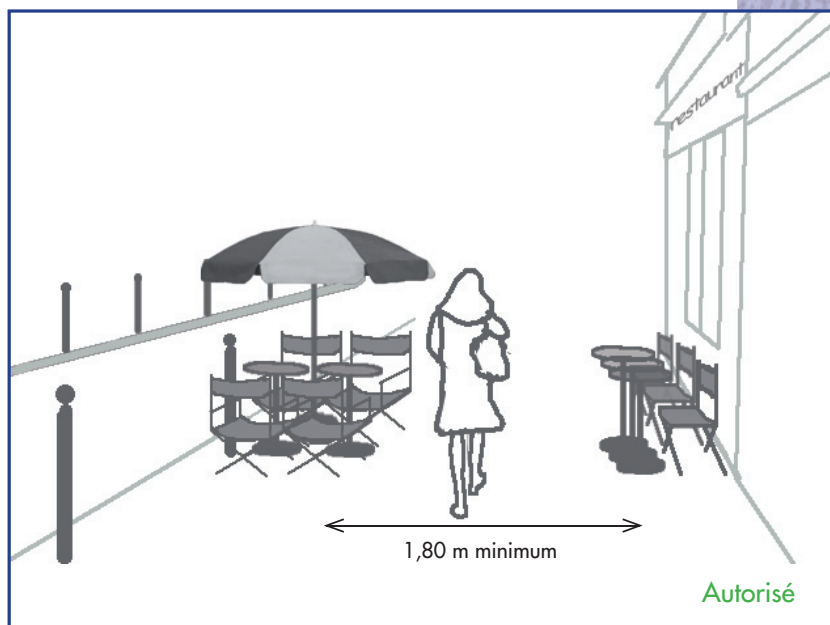
4 - Contre-terrasses

4.1 - Définition

Une **contre-terrasse** est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises. Elle peut également être accordée aux établissements culturels

(théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de **1,80 mètre au minimum**, doit être laissé libre entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante, et la contre-terrasse.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS



TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

4.2 - Caractéristiques des contre-terrasses

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre I - dispositions générales et notamment l'installation d'une contre-terrasse ne peut se faire que sur un trottoir de plus de 6 mètres de largeur utile. L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande «dite fonctionnelle», laissant un passage libre pour la circulation entre une terrasse ouverte ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse. En toute hypothèse, la largeur des contre-terrasses est limitée à 5,00 mètres,
- à titre exceptionnel, des contre-terrasses sur chaussée peuvent être autorisées en lien avec un événement de la vie

de quartier, si les conditions de sécurité des piétons et la configuration particulière des lieux le permettent. Leur installation est limitée dans la durée,

- des contre-terrasse sur une place ou un terre-plein au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation automobile peuvent être autorisées dans les zones de circulation à vitesse limitée (zones de rencontre...),
- en présence d'une bordure, au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de **0,90 mètre** de la bordure du trottoir,
- le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain...),

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

- un passage de **1,60 mètre au minimum** doit être laissé libre entre deux contre-terrasses mitoyennes,
- la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir,
- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

4.3 - Qualité des contre-terrasses

4.3.1 - Aspect

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage doivent être enlevés sans délai. Sa conception et son entretien

doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

4.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation

L'exploitation d'une contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1,00 mètre,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers ne peuvent pas

être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,

- les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords,
- des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres,
- les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre I - dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché...



TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

4.4 - Interdictions

Sont interdits dans les contre-terrasses (voir illustration page 51) :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison,
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse,
- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs,
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse,
- tout panneau indicatif.

4.5 - Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation précise les caractéristiques et les modalités d'utilisation du dispositif pouvant être autorisé, et dont la durée d'exploitation peut être limitée en fonction des caractéristiques

de la voie ou de l'espace public (exploitations non continues, limitées ou temporaires...). Les conditions d'octroi des autorisations figurent au Titre I - dispositions générales.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

5 - Autres dispositifs d'occupation pouvant être autorisés

5.1 - Commerces accessoires

5.1.1 - Définition

Les commerces accessoires constituent des occupations de superficies limitées situées à l'intérieur d'une terrasse ouverte ou

d'une terrasse fermée autorisée, destinés à la vente de produits à emporter dont la liste est fixée à l'article 5.1.2 ci-après.

5.1.2 - Conditions

Outre le respect des dispositions générales du Titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un commerce accessoire peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (terrasse ouverte ou terrasse fermée),
- l'activité d'un commerce accessoire est exclusivement destinée à la vente de marrons grillés, de crêpes, de glaces, de gaufres, de toutes préparations assimilables à des sandwiches, de boissons non alcoolisées et de fruits de mer (coquillages et crustacés). La vente de préparations de type traiteur,

salades, pizzas, pâtisseries et viennoiseries y est interdite,

- les commerces accessoires ne peuvent posséder un linéaire de façade supérieur au 1/3 du linéaire de la terrasse ouverte ou fermée. Ce linéaire est au maximum de 2,50 mètres,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse fermée, le dispositif peut être fixe. Il doit être isolé de l'établissement principal par des parois vitrées,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse ouverte, le dispositif doit être mobile et pouvoir être rentré quotidiennement.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

5.1.3 - Aspect

- dans le cas de l'installation d'un commerce accessoire dans une terrasse fermée, celui-ci doit être intégré au volume général de la terrasse sans présenter de saillie ou d'espaces vides, le traitement général (ossature et vitrage) doit être conçu en harmonie avec celui de l'installation principale ; un soubassement d'une hauteur de 0,80 mètre maximum par rapport au niveau du trottoir peut être prévu,
- dans le cas de l'installation dans une terrasse ouverte, le mobilier de préparation et de présentation ne doit pas être couvert par une toiture et ne pas comporter une hauteur supérieure à 1,30 mètre ; les matériaux doivent être rigides (pas de bâches souples) et les coloris choisis en accord avec ceux du commerce principal et de sa terrasse ouverte.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

5.2 - Tambours d'entrée

5.2.1 - Définition

Les tambours d'entrée sont des occupations couvertes et fermées destinées à constituer des sas d'accès à des établissements hôteliers, ou à des commerces titulaires d'autorisation de terrasses.

5.2.2 - Conditions

Outre le respect des dispositions générales du Titre I, il est précisé que :

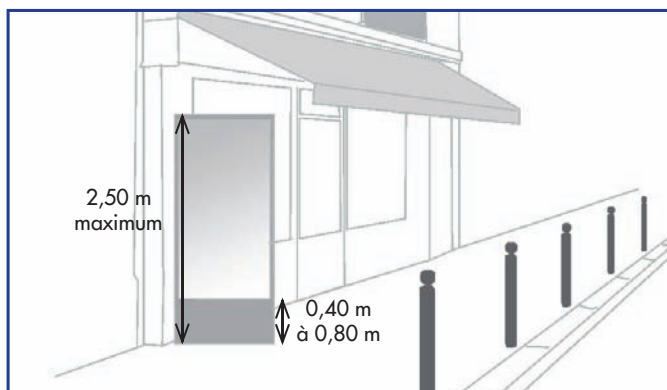
- la demande d'installation d'un tambour d'entrée peut être faite indépendamment de l'autorisation principale,
- les tambours sont exclusivement destinés à constituer des sas d'accès et tout dépôt, ou présentation de marchandise ou installation de table et sièges, y est interdit,
- ils doivent être conçus de façon à être démontés facilement et rapidement dans les mêmes conditions qu'une terrasse fermée,
- ils doivent respecter les règles de sécurité des établissements recevant du public, ainsi que celles concernant les personnes en situation de handicap,
- ils doivent présenter un aspect architectural satisfaisant, en harmonie avec celui de la devanture du commerce ou de la terrasse auquel ils sont attachés,
- le volume du tambour ne peut présenter une saillie supérieure à 1,20 mètre par rapport au socle de la devanture. Le débattement des portes ne peut se faire en saillie sur le domaine public. Leur longueur ne peut dépasser 2 mètres.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

5.3 - Ecrans

Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes.

La demande d'installation d'écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (étalage ou terrasse ouverte).



L'installation d'écrans est soumise au respect des règles suivantes :

- ils doivent être (sauf disposition particulière dûment précisée dans l'autorisation) disposés perpendiculairement à la

façade du commerce titulaire de l'autorisation de terrasse ou d'étalage ; leur hauteur par rapport au sol est limitée à 2,50 mètres, et leur largeur à celle de l'occupation autorisée,

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

• ils doivent être rigides (métal, vitrage...). Ils doivent être transparents (vitrés, ou grillagés et largement ajourés) et doivent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur par rapport au sol est comprise entre 0,40 et 0,80 mètre.

• ils doivent être déposés ou repliés hors des heures d'exploitation du commerce, sauf en cas de présence d'un plancher mobile et si les conditions d'éclairage, de circulation et de sécurité des piétons le permettent,

• ils ne peuvent être scellés sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 centimètres

sur 10 centimètres de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur un plancher mobile). Les frais de remise en état après dépose des écrans sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

• ils doivent être conçus avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce,

• ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...), mais peuvent comporter des accessoires destinés aux personnes en situation de handicap.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

5.4 - Jardinières

Tout propriétaire de fonds de commerce, souhaitant disposer des jardinières contre la façade de son établissement, sauf lorsqu'elles sont installées dans l'occupation autorisée de terrasses ouvertes, doit en demander l'autorisation dans les conditions ci-après.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- la demande d'installation de jardinières peut être faite indépendamment d'une autre autorisation principale,
- elles doivent être conçues de façon à être facilement déplacées,
- elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux,
- les bacs ou pots de jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre à partir du sol, l'ensemble avec

les végétaux ne devant pas s'élever à plus de 1,60 mètre par rapport au sol,

- elles doivent être conçues en harmonie avec le commerce, dans des matériaux présentant un aspect de qualité, et être entretenues de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc) doivent être enlevés sans délai. Les jardinières ne doivent présenter ni graffiti ni affichage.

- elles doivent être rangées le long de la devanture, hors des heures d'exploitation du commerce, et ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap, le permettent.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

5.5 - Planchers mobiles

5.5.1 - Conditions

- les autorisations d'installations de planchers mobiles ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes, en particulier sur les voies ou trottoirs présentant une déclivité,
- la demande d'installation de planchers mobiles peut être faite indépendamment de l'autorisation principale, terrasse ouverte ou étalage,
- les planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément d'une demande de protections latérales (écrans perpendiculaires (article 5.3), jardinières (article 5.4)) garantissant ainsi la sécurité des piétons,
- la présence d'un plancher mobile doit permettre de ménager, au droit de celui-ci, un passage libre de tout obstacle de 1,60 mètre au minimum, pour la circulation des piétons, notamment des personnes en situation de handicap,
- le respect des règles d'accessibilité du commerce, en particulier des dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, doit être assuré à l'intérieur de l'occupation autorisée en présence du plancher mobile,
- leur conception en caissons de faibles poids et dimensions, doit leur permettre d'être indépendants du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et de pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement (une heure au maximum),
- ils doivent être réalisés avec des matériaux de qualité, munis de grilles de ventilation, et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons,

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

- ils ne peuvent être couverts d'une toiture,
- toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux situés à l'intérieur de l'occupation autorisée du plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent

à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. De même le dispositif doit permettre la croissances et l'arrosage des arbres d'alignement existants ainsi que leur remplacement.

- ils ne peuvent être maintenus en place, hors des heures d'exploitation du commerce, qu'à la condition d'être visibles de nuit, et de disposer de protections adaptées. Le mobilier doit être rentré à l'intérieur de l'établissement.



TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

5.5.2 - Complément au dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation d'un plancher mobile doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I - dispositions générales, les éléments suivants :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique),
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans, et à proximité immédiate de l'occupation du plancher projeté (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égout...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mâts porte-affiches, bornes d'appel taxi,

abribus...). Ce plan côté précise en outre les dimensions précises du plancher projeté, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et le temps de démontage,

- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage du plancher mobile,
- des élévations des façades montrant précisément l'ensemble des écrans mobiles et jardinières éventuelles projetés,
- des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation des écrans permettant de s'assurer de leur bonne fixation et de leur mobilité.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

5.6 - Distributeurs de tickets de cinéma

L'installation de distributeurs automatiques de cinéma est possible au droit des salles de cinéma sur l'avenue des Champs-Élysées, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer lesdits appareils.

Les appareils doivent :

- présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité. Ils devront notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif ou partie saillante,
- présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation, notamment sans présenter de graffiti ou

d'affichage sauvage, leurs abords bien entretenus et les déchets enlevés ; et disposer d'une alimentation électrique au sol non visible,

- être réservés à l'usage exclusif d'achat de tickets de cinéma, toute autre prestation de service étant interdite,
 - être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire,
 - être fixés au sol selon les critères définis par l'administration,
 - être installés sous la surveillance des agents assermentés.
- Ils peuvent présenter une enseigne signalant l'activité du cinéma.

Mai 2011

Crédits iconographiques : Mairie de Paris : Jacques Leroy, Guy Picard

Conception, réalisation : direction de l'Urbanisme, service Concertation
et communication

Impression : Ateliers Demaille

Dépôt légal en cours



TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur PARIS.FR

*Prix d'un appel local à partir d'un poste
fixe sauf tarif propre à votre opérateur